

RG : 22/11863

ORDONNANCE

Nous,
MARSEILLE
Laëtitia UGOLINI
Vice-présidente

près du Tribunal Judiciaire de

Vu la requête qui précède et les motifs exposés,

Vu notre Ordinance en date du 28 octobre 2022, désignant La SELARL AJASSOCIES prise en les personnes de Maître Franck MICHEL et de Maître Nicolas DESHAYES en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat des Copropriétaires.

**47/49/51 RUE PAUTRIER
13004 MARSEILLE**

Vu notre Ordinance en date du 28 octobre 2022 confiant à l'Administrateur provisoire les missions de « prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété avec tous les pouvoirs de l'Assemblée Générale des copropriétaires à l'exception de ceux prévus au a) et b) de l'article 26, et du Conseil Syndical, conformément aux dispositions de l'article 29-1 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1965 ».

PROLONGEONS la mission de la SELARL AJASSOCIES prise en les personnes de Maître Franck MICHEL et Maître Nicolas DESHAYES, telle que décrite précédemment pour une durée d'un an à compter du **28/10/2023**
soit jusqu'au **28/10/2024**

DISONS que la présente Ordinance sera notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception par les soins de la Requérante aux copropriétaires.

Fait en notre Cabinet de MARSEILLE,
Le

19/10/2023

Tribunal Judiciaire de MARSEILLE



Article 496 du code de procédure civile :

S'il n'est pas fait droit à la requête, appel peut être interjeté à moins que l'ordonnance n'émane du premier président de la cour d'appel. Le délai d'appel est de quinze jours. L'appel est formé, instruit et jugé comme en matière gracieuse. S'il est fait droit à la requête, tout intéressé peut en référer au juge qui a rendu l'ordonnance.

Article 62-5 décret du 17 mars 1967 (extraits) :

L'ordonnance qui désigne l'administrateur provisoire fixe la durée et l'étendue de sa mission. Elle est portée à la connaissance des copropriétaires dans le mois de son prononcé, à l'initiative de l'administrateur provisoire, soit par remise contre émargement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par voie électronique après accord du copropriétaire préalablement informé de cette possibilité.

S'il s'agit d'une ordonnance du président statuant en la forme des référés, cette communication reproduit le texte de l'article 490 du code de procédure civile. S'il s'agit d'une ordonnance sur requête, la communication précise que tout intéressé peut en référer au juge ayant rendu l'ordonnance dans le délai de deux mois à compter de la publication de celle-ci.